



Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>17/698/A</b>
Date du prononcé <b>22 octobre 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AL/737</b>
En cause de : <b>B. K. et M.</b> <b>C/</b> <b>CPAS DE VERVIERS</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2-A

## Arrêt

Droit judiciaire – opposabilité d'une décision à des tiers- portée d'une décision peu claire
--

**EN CAUSE :**

**Monsieur K. B., et Madame M. B.** domiciliés à  
ci-après M. et Mme B., parties appelantes,  
comparaissant par Maître Régis BOMBOIRE, avocat à 4800 VERVIERS rue des Déportés, 82.

**CONTRE :**

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE** (en abrégé **CPAS**) **DE VERVIERS**, dont le siège est établi à  
4800 VERVIERS, Rue du Collège, 49,  
partie intimée,  
représenté par Madame Laurence CORNIL, juriste munie d'une procuration,

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture  
des débats le 24 septembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu entre parties le 21 novembre 2017 par le tribunal du  
travail de Liège, division Verviers, 1<sup>re</sup> chambre (R.G. : 17/698/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 15 décembre  
2017 et notifiée à l'intimé le 18 décembre 2017 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au  
greffe de la Cour le 29 décembre 2017 ;

- les conclusions d'appel de l'intimé remises au greffe de la Cour le 15 mars 2018 et ses conclusions de synthèse y remises le 17 mai 2018 ;

- les conclusions des appelants remises au greffe de la Cour le 18 avril 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 janvier 2018 et notifiée par plis simples aux parties et au conseil des appelants le 22 janvier 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 24 septembre 2018,

- le dossier de l'intimé remis au greffe de la Cour le 19 mars 2018 et les 2 dossiers des appelants déposés à l'audience du 24 septembre 2018 ;

Entendu le conseil des appelants et la représentante de l'intimé en leurs explications à l'audience publique du 24 septembre 2018.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement.

•  
• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Vu l'extrême brièveté des conclusions déposées par le précédent conseil de la famille et la difficulté à retracer les procédures en cours, la Cour se contentera d'épingler quelques points saillants. Pour le surplus, elle renvoie à la présentation des faits telle qu'elle résulte du jugement dont les parties conviennent (ainsi que cela a été acté à la feuille d'audience) qu'elle est correcte.

Mme B. est née le 1987 et est de nationalité russe.

M. B. est né le 1974 et est de nationalité arménienne.

Ils sont les parents de 3 enfants nés en Belgique en 2011, 2016 et 2017 de nationalité indéterminée.

Leurs procédures d'asile se sont clôturées négativement en 2015 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). La famille habite Verviers depuis 2012.

Tant une demande de régularisation pour motifs humanitaires sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'une demande de régularisation pour motifs médicaux sur pied de l'article 9*ter* de la même loi, ont été rejetées. Le recours contre le refus de régularisation humanitaire a été rejeté par un arrêt du CCE du 24 juillet 2018. Un recours toujours pendant aurait été formé contre le refus de régularisation médicale et une nouvelle demande formée depuis lors.

Peu après l'arrêt du CCE rejetant définitivement la demande d'asile, la famille a obtenu judiciairement sur requête unilatérale que Fedasil maintienne l'hébergement dans la structure d'accueil individuelle qui lui avait été octroyée dans le cadre de la procédure d'asile.

A l'heure actuelle, la famille occupe toujours ledit hébergement individuel, soit un logement qui a été mis à sa disposition par Caritas dans le cadre d'un partenariat avec Fedasil, partenariat actuellement révolu. La famille reconnaît que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, ce logement ne fait plus partie du réseau Fedasil et qu'elle l'occupe actuellement sans titre ni droit.

Dans le cadre de la procédure au fond qui a suivi la procédure unilatérale, le Tribunal du travail de Liège, division de Verviers, a confirmé le maintien de l'aide matérielle à charge de Fedasil par un jugement du 22 décembre 2015. Fedasil a interjeté appel de ce jugement avant de tout de même prolonger l'hébergement. L'appel a été déclaré sans objet.

Le 16 mai 2017, Mme B. s'est présentée au CPAS pour demander une aide sociale sous deux formes : financière et matérielle, vu son séjour illégal et la présence d'enfants mineurs.

Le 13 juin 2017, le CPAS décide de refuser l'aide sociale financière, mais a introduit une demande d'hébergement auprès de Fedasil. La famille a contesté cette décision par une requête du 25 août 2017 par laquelle elle demandait « la condamnation aux aides postulées ».

Le 21 novembre 2017, le Tribunal du travail de Liège, division de Verviers, a rendu 3 jugements concernant la famille. L'un concernait la décision litigieuse du CPAS et les deux autres des décisions de Fedasil.

Par le premier jugement, dans le premier litige opposant la famille B. à Fedasil, le Tribunal relève qu'il n'est pas contesté que la famille est en séjour illégal et condamne Fedasil à maintenir l'aide matérielle au profit de M. et de Mme B. ainsi que de leurs enfants mineurs. La motivation comprend les considérations suivantes :

« Dans son avis verbal, Madame l'Auditeur du travail souligne que cette aide matérielle doit, en toute hypothèse, être accordée même au-delà du délai de deux mois après l'accouchement à M. B. et Mme B. en leur qualité de parents d'enfants mineurs en séjour illégal.

(...)

Le Tribunal, sur avis conforme de Madame l'Auditeur du travail, estime qu'il y a lieu de prolonger l'aide matérielle de M. B. et Mme B. ainsi que leurs enfants dans leur lieu d'hébergement actuel ».

Le libellé du dispositif, quant à lui, indique que le Tribunal « condamne l'agence Fedasil à maintenir l'aide matérielle au profit de M. B. et Mme B., ainsi que leurs enfants mineurs d'âge ».

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Par le deuxième jugement, le Tribunal a déclaré sans objet le second recours de la famille dirigé contre Fedasil, par lequel elle contestait le refus de prolongation. Ce deuxième jugement se réfère au jugement mentionné ci-dessus et n'a pas été frappé d'appel.

Par le troisième jugement, le Tribunal déboute M. et Mme B. de leur demande d'aide sociale dirigée contre le CPAS, laquelle reposait entre autres sur l'invocation d'une impossibilité médicale de retour. Là aussi, le Tribunal s'est référé au jugement du même jour condamnant Fedasil à héberger la famille.

C'est ce jugement qui fait l'objet de l'appel de la famille, introduit par requête du 15 décembre 2017.

Le 30 janvier 2018, Fedasil a adressé la convocation suivante à la famille :

« Monsieur,

Le 21 novembre 2017, le Tribunal du travail de Verviers a condamné l'agence à vous maintenir au sein de la structure d'accueil que vous occupez en raison de la grossesse de votre épouse. Cette dernière a accouché le 27 novembre 2017.

L'Agence estime avoir valablement exécuté le jugement en vous permettant de vous maintenir plus de 2 mois après la naissance de votre enfant au sein de cette structure.

Votre famille étant à présent en mesure de quitter la structure d'accueil, l'Agence vous invite à vous présenter le vendredi 2 février 2018 entre 9h30 et 10h30 auprès du Service Dispatching de Fedasil situé ... afin de vous voir octroyer une place d'accueil dans un centre permettant la poursuite de la scolarité de vos enfants en langue française, sur pied de l'article 60 de la loi accueil.

L'Agence attire votre attention sur le fait que si vous ne vous présentez pas à la date fixée, vous perdrez votre place d'accueil sauf si vous faites état, par écrit et au plus tard le jour même, d'une cause de force majeure vous empêchant de vous rendre au Dispatching.

Il en est de même si vous ne vous rendez pas le même jour auprès de la structure d'accueil qui vous aura été désignée.

Veillez noter également que l'ensemble des membres de la famille doit se présenter à cette convocation.

(...) ».

Ainsi que cela a été acté, M. B. s'est présenté seul au dispatching le 2 février 2018. Fedasil a fixé un nouveau rendez-vous pour toute la famille, qui ne s'est pas présentée.

Sur ces entrefaites, le 19 février 2018, Fedasil a estimé avoir valablement exécuté le jugement. Dans un courriel adressé au précédent conseil de la famille, Fedasil indique que ledit jugement n'impliquait d'ailleurs pas que l'agence maintienne la famille *ad vitam aeternam* au sein de la structure d'accueil qu'ils occupent actuellement et qui ne fait plus partie du réseau d'accueil.

La famille a introduit une nouvelle demande auprès du CPAS le 5 juillet 2018. Cette demande a donné lieu à un nouveau refus et à un nouveau recours, actuellement pendant devant le Tribunal du travail de Liège, division de Verviers.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

Initialement, la famille B. demandait la réformation du jugement et la condamnation du CPAS à lui payer les aides sociales postulées depuis la date d'introduction de la demande, ainsi que l'équivalent des allocations familiales, outre les dépens. Le CPAS, quant à lui, postulait la confirmation du jugement ou, à titre très subsidiaire, la désignation d'un expert.

Au regard des difficultés procédurales qui sont apparues au cours des débats, les parties se sont accordées pour demander que la Cour prenne le dossier en délibéré uniquement pour déterminer la période pour laquelle elle est saisie et pour trancher la question de savoir s'il est possible de condamner le CPAS durant la période pour laquelle Fedasil a été condamnée à héberger la famille.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Madame l'avocat général considère que le CPAS est potentiellement compétent pour octroyer une aide pour la période qui s'étend du 19 février 2018 au 5 juillet 2018.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le dossier de la procédure d'instance ne renferme pas les plis judiciaires par lesquels le jugement du 21 novembre 2017 aurait été notifié.

Le délai d'appel n'a pas commencé à courir. L'appel du 15 décembre 2017 a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

### **IV.2. Fondement**

Les parties ont centré leurs plaidoiries sur l'imbroglie de droit judiciaire dans lequel le dossier est empêtré.

Les parties s'accordent pour reconnaître que le jugement du 21 novembre 2017 qui oppose M. et Mme B. à Fedasil et ordonne la prolongation de l'aide matérielle, déposé au dossier, est coulé en force de chose jugée.

Ce jugement ne concernant pas les mêmes parties que le présent litige, il n'a pas autorité de chose jugée (les conditions de l'article 23 du Code judiciaire ne sont pas réunies).

Quelle portée donner dans ce cas à ce jugement du 21 novembre 2017 ?

Un jugement possède diverses caractéristiques.

Etant un acte authentique, le jugement a une force probante particulière. Tout ce qui y est consigné sous le contrôle du juge agissant dans le cadre de sa compétence et que le juge a pu constater par lui-même (*ex propriis sensibus*), en ce compris les déclarations des parties, fait foi tant à l'égard des parties que des tiers jusqu'à inscription de faux<sup>1</sup>. En cas d'appel toutefois, le jugement étant remis en cause en fait et en droit, les énonciations qui y figurent perdent leur force authentique<sup>2</sup>. Cette effet est attaché à l'*instrumentum*.

Mais le jugement considéré comme *negotium* engendre également des conséquences. Bien entendu, il a un effet obligatoire entre parties (sans pertinence en l'espèce). Mais au-delà, une décision judiciaire est également opposable aux tiers. En effet, « si l'efficacité directe d'une décision de justice de caractère civil est limitée aux personnes qui ont été parties au procès, les effets produits par un jugement comme titre juridique peuvent se produire à l'égard de tiers et sont susceptibles de retentir directement ou indirectement sur ceux-ci »<sup>3</sup>.

Ceci signifie que des tiers peuvent se prévaloir d'un jugement et que l'on peut s'en prévaloir contre eux, sans pour autant que la décision puisse faire naître des droits ou obligations dans leur chef<sup>4</sup>. Comme l'a écrit le professeur Fettweis, « malgré la relativité de l'autorité de la chose jugée, l'existence du jugement et son contenu ne peuvent être méconnus par les tiers »<sup>5</sup>. Une décision judiciaire modifie l'ordonnement à l'égard de tous et de chacun, et il convient d'en tenir compte.

---

<sup>1</sup> G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, p. 236, n° 165.

<sup>2</sup> G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Traits fondamentaux des effets de la décision de justice civile », in P. LECOCQ et C. ENGELS (eds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2010*, Bruges, la Chartre, 2010, p. 259.

<sup>3</sup> W.-J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, conclusions précédant Cass., 24 janvier 1974, Pas., 1974, p. 346.

<sup>4</sup> G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Traits fondamentaux des effets de la décision de justice civile », in P. LECOCQ et C. ENGELS (eds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2010*, Bruges, la Chartre, 2010, p. 262.

<sup>5</sup> A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Editions de la faculté de droit de Liège, 2<sup>ème</sup> édition, 1987, p. 266, n° 359.



Mais dans quelle mesure en tenir compte ? Selon la doctrine<sup>6</sup>, cette force probante se présente, *au mieux*, sous la forme *éventuelle* d'une présomption légale réfragable.

Cette prudence doctrinale s'explique par le souci de respecter les droits de la défense du tiers en les conciliant avec le respect d'une décision antérieure. Dans quelle mesure des tiers à l'instance civile peuvent-ils mettre en cause ce qui a été constaté dans un jugement ?

La Cour de cassation, qui semble préférer au vocable d' « opposabilité » l'expression de « force probante à l'égard des tiers », abonde largement dans le sens selon laquelle des tiers ne peuvent faire abstraction d'une décision judiciaire et le rappelle régulièrement.

La Cour a, à de nombreuses reprises, estimé que si l'exception de chose jugée était relative et ne pouvait être opposée qu'entre parties, rien ne faisait obstacle à ce que la décision ait force probante à l'égard des tiers, sous réserve des recours que la loi leur reconnaît, *notamment* celui qui peut être exercé par la voie de la tierce opposition incidente<sup>7</sup>.

La Cour de cassation a adopté une formulation particulièrement pédagogique dans un arrêt de 1981 : « Attendu que, si l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par les parties, la décision revêtue de cette autorité a toutefois force probante à l'égard des tiers, notamment comme présomption *juris tantum* et sous réserve des voies de recours que la loi leur reconnaît, spécialement la tierce opposition »<sup>8</sup>.

Deux voies sont donc ouvertes pour combattre la force probante du jugement : la tierce opposition et le renversement de la présomption légale réfragable de vérité judiciaire.

---

<sup>6</sup> G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Traits fondamentaux des effets de la décision de justice civile », in P. LECOCQ et C. ENGELS (eds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2010*, Bruges, la Chartre, 2010, p. 261.

<sup>7</sup> Jurisprudence constante depuis au moins Cass., 20 avril 1966, *Pas.*, 1966, p. 1055. Dans le même sens : Cass., 27 juin 1975, *Pas.*, 1975, p. 1053, Cass., 28 avril 1989, *Pas.*, 1989, p. 914. En matière correctionnelle, voy. Cass., 4 mars 1974, *Pas.*, 1974, p. 683.

<sup>8</sup> Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 245. Le Conseil d'Etat partage à bon droit cette opinion : « Considérant, d'office, que par les motifs qui viennent d'être cités, l'auteur de l'acte attaqué raisonne comme si l'administration pouvait ne se soucier en aucune façon de l'effet obligatoire qui est inhérent aux décisions judiciaires indépendamment de l'autorité de chose jugée qu'elle revêtent entre les parties » (C.E., 9 avril 1986 (Pirson), *J.T.*, 1987, p. 173)

Le jugement du 21 novembre 2017 doit être examiné sous l'angle de la force probante à l'égard des tiers (selon la terminologie de la Cour de cassation) ou opposabilité du jugement civil<sup>9</sup>.

Cela signifie concrètement que le droit tel qu'il a été dit dans ce jugement est opposable sous deux réserves : l'exercice de la voie de recours extraordinaire qu'est la tierce opposition et le renversement de la présomption de force probante.

Encore faut-il s'accorder sur ce qui a été décidé.

Le CPAS soutient que le Tribunal a condamné Fedasil à maintenir l'aide matérielle en toute hypothèse et même au-delà du délai de 2 mois après l'accouchement à M. et Mme B. en leurs qualité de parents d'enfants mineurs en séjour illégal et que M. et Mme B. peuvent s'en prévaloir à l'encontre de Fedasil.

En réalité, le libellé du jugement du 21 novembre 2017 condamnant Fedasil à maintenir l'aide matérielle au profit de M. et Mme B. et de leurs enfants ne permet pas de savoir ce que le Tribunal a entendu décider quant à la durée de l'hébergement.

Dans sa motivation, le Tribunal s'est borné à mentionner l'avis de l'auditorat sur ce point, sans pour autant le prendre à son compte. Le dispositif ne permet pas de déterminer pour quelle période le Tribunal a entendu condamner Fedasil.

Le Tribunal n'a en réalité pas exprimé de décision propre sur la question de savoir si l'hébergement devait être poursuivi jusqu'à l'accouchement de Mme B. ou au-delà, ni dans les motifs, ni dans le dispositif. C'est d'ailleurs sans doute en raison de cette carence décisionnelle que Fedasil a estimé avoir exécuté le jugement en mettant un terme à l'aide deux mois après l'accouchement.

Dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer ce qui a été décidé, aucune force probante ne peut être reconnue au jugement opposant Fedasil à M. et Mme B. sur la question de la durée de l'hébergement.

En outre, le conseil de la famille soulève l'impossibilité médicale de retour et la jurisprudence Abdida pour obtenir une aide sociale à charge du CPAS. Or, le jugement condamnant Fedasil à héberger M. et Mme B. n'a pas porté sur l'impossibilité médicale de retour et la primauté sur un hébergement par Fedasil de cette figure permettant d'écarter

---

<sup>9</sup> Cette problématique est largement abordée par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice. Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Liège Anthémis, 2008, pp. 173-187.

l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Il n'a pas non plus examiné l'argument Abdida. Quand bien même le jugement serait revêtu d'une force probante opposable, *quod non*, elle ne porterait pas sur ces points et n'exclurait pas que la Cour puisse se prononcer sur une éventuelle impossibilité médicale de retour ou un effet suspensif du recours au CCE pour une période partiellement ou totalement identique.

La Cour peut examiner les prétentions de M. et Mme B. à l'encontre du CPAS du 16 mai 2017 (date de la demande) au 4 juillet 2018 (veille de la nouvelle demande).

Les parties, et singulièrement M. et Mme B., sont invités à mettre le dossier en état, particulièrement concernant l'état médical de Mme B., la disponibilité et l'accessibilité aux soins tant en Russie qu'en Arménie et l'état de besoin. M. et Mme B. sont également invités à informer la Cour et le CPAS des demandes de régularisation médicale en cours et de l'avancement de leur(s) procédure(s) au CCE. Un calendrier sera fixé à cette fin.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Dit que la Cour peut se prononcer sur les prétentions de M. et Mme B. à l'encontre du CPAS pour la période du 16 mai 2017 au 4 juillet 2018
- Ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire la réouverture de débats sur le droit à l'aide sociale financière de M. et Mme B.
- dit que M. et Mme B. déposeront et communiqueront leurs conclusions après réouverture des débats au plus tard le 17 décembre 2018 et le CPAS au plus tard le 5 février 2019,
- dit que M. et Mme B. déposeront et communiqueront leurs éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats au plus tard le 5 mars 2019 et le CPAS au plus tard le 5 avril 2019,

- l'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, du **lundi 27 mai 2019 à 15 heures 20 pour 20 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.C., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30.
- Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège ( salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,